

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 octobre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N ° I-2799

présenté par

Mme Lebon, M. Sansu et M. Tellier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 4 , insérer l'article suivant:**

I. - Après le premier alinéa du I de l'article 244 *quater* B du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les entreprises appartenant à la catégorie des grandes entreprises, au sens de l'article 3 du décret n° 2008-1354 relatif aux critères permettant de déterminer la catégorie d'appartenance d'une entreprise pour les besoins de l'analyse statistique et économique, ne peuvent bénéficier que d'une réduction d'impôt. »

II. – Les dispositions résultant du I s'appliquent aux dépenses exposées à compter du 1^{er} janvier 2023.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de la NUPES, vise à transformer le crédit impôt recherche en réduction d'impôt. De cette manière, seule les entreprises payant effectivement de l'impôt sur les sociétés pourront prétendre à cet avantage fiscal.